

 COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 10/07/2023		N° PC08405423F0034M01
Dépôt affiché le 17/07/2023		
Par:	Monsieur SCHLESSER PHILIPPE	Surface de plancher
Demeurant à :	152 Impasse du Chèvrefeuille 84300 CAVAILLON	Inchangée
Représenté par :		Destination : habitation
Pour :	Modification de l'implantation	
Sur un terrain sis :	6 Lotissement les Grands Lauriers Route de Saumane 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
 Vu le permis de construire initial en date du 29/06/2023
 Vu le règlement de la zone UDi du PLU en vigueur
 Vu le règlement et les pièces graphiques du lotissement les Grands Lauriers autorisé par un permis d'aménager
 N° 08405420F0022M01 initialement accordé en date du 17/08/2020 à la SAS FONCIERE DU GLOS représentée par
 Monsieur Philippe NADOTTI
 Vu le certificat de non opposition à DAACT au permis d'aménager susvisé en date du 13 juin 2023

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du

Décision exécutoire le	10 AOUT 2023
Affiché le	10 AOUT 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 08/08/2023

Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

